

(Absolution) Quand on reçoit l'**absolution**. Vous voyez que vous avez été guéris, allez et à l'avenir ne péchez plus, de peur qu'il ne vous arrive un plus grand mal. Bienheureux celui à qui Dieu n'impute point de péché, David. (R 12 28)

(Absolution) Savez-vous bien que pour avoir l'**absolution** d'un péché véniel, il faut en avoir une telle douleur, que vous soyez entièrement résolu de ne le plus commettre; en sorte que si après l'avoir confessé vous aimez encore l'action de votre péché, ou la chose qui l'a causée, il est très à craindre que vous n'ayez fait une mauvaise confession? (R 16 7 12)

(Absolution) La confession générale qui se fait au commencement de la sainte messe est de très grande importance; voyez si vous y avez la contrition qu'il faudrait avoir pour recevoir l'**absolution** que le prêtre y donne, qui est capable d'effacer les péchés véniels. (R 16 8 6)

(Absolution) Il y a d'autres péchés très énormes contre ce commandement (**6^e commandement de Dieu**), c'est aux confesseurs à en instruire prudemment ceux qu'ils croient en avoir besoin, ou à ceux qui doutent de les avoir commis de s'en informer, lorsqu'ils se confessent. Nous sommes obligés d'éviter non seulement ces actions extérieures, mais aussi toutes les occasions qui nous y portent; car celui qui aime le danger et qui s'y expose y périra infailliblement, dit le sage, et ce serait un sacrilège de recevoir l'**absolution**, sans vouloir quitter les occasions prochaines de ce péché. (DA 208 0 4)

(Absous – Absolution) La raison qui oblige quelquefois le pape, ou les évêques d'excommunier les fidèles, est pour les faire rentrer en eux-mêmes, et les engager à se convertir, et à penser sérieusement à leur salut; c'est aussi pour retenir les autres, et les empêcher d'offenser Dieu, par la crainte d'un si horrible châtement. Ceux qui sont excommuniés sont obligés de se repentir au plus tôt du crime, pour lequel ils ont été excommuniés, d'y satisfaire autant qu'ils le peuvent, de réparer le scandale qu'ils ont causé, d'accepter la pénitence qui leur aura été imposée, et de se faire absoudre incessamment de l'excommunication; si leur crime a été public, ils doivent être **absous** publiquement par l'évêque, ou par un prêtre à qui l'évêque en ait donné pouvoir. (DA 212 0 23)

(Absolution) On doit conclure de cette doctrine du saint concile de Trente, que l'attrition étant une disposition prochaine pour recevoir la grâce de Dieu dans le sacrement de pénitence est suffisante, pour obtenir le pardon des péchés dans ce sacrement, lorsqu'elle y est jointe à la confession des péchés, et à l'**absolution** du prêtre. (DA 307 2 7)

(Absolution) Pour rendre efficace la contrition, et la résolution qu'on fait dans le sacrement de pénitence de ne plus offenser Dieu, il faut être déterminé de quitter entièrement les péchés d'habitude, et les occasions du péché, quelque perte et dommage que cela soit capable de causer; car si on n'a pas cette détermination, on fait paraître qu'on a encore de l'affection au péché; on est cependant obligé de n'en avoir aucune, pour être bien disposé à en recevoir le pardon et l'**absolution**. (DA 307 3 11)

(Absolution) On n'est pas en état de recevoir l'**absolution**, qu'on n'ait quitté les péchés d'habitude, et les occasions prochaines du péché, tant de la seconde espèce que de la première. Il ne suffit pas de promettre qu'on les quittera, et si on se confesse, sans l'avoir fait, ou sans le vouloir faire sur le champ et sans aucun retard, la confession est sacrilège, l'**absolution** si on la reçoit est inutile, et on se met en état d'être damné. (DA 307 3 15)

(Absolution) Le même concile apporte deux raisons, pour lesquelles les pénitents doivent confesser tous leurs péchés, non pas en général, mais en détail et en particulier. La première est afin que les prêtres, en vertu de l'autorité, qui leur a été donnée par Jésus-Christ, pour remettre, ou pour retenir les péchés, puissent prononcer la sentence de l'**absolution**, ou de la condamnation, étant manifeste qu'ils ne pourraient exercer cette juridiction sans connaissance de la cause, ni garder l'équité dans l'imposition des peines, si les pénitents ne déclaraient leurs péchés qu'en général seulement, et non pas en particulier et en détail; cette raison prouve aussi qu'il n'est pas permis dans la confession de dire des péchés qu'on n'a pas commis. (DA 307 4 9)

(Absolution) On dit enfin que la confession de ses péchés doit être faite, pour en recevoir l'**absolution**, pour faire connaître, qu'on ne les confesse pas seulement pour les déclarer, ou pour y apporter quelque remède, ou pour s'en humilier, mais dans la disposition d'en recevoir la rémission par l'**absolution** du prêtre. Il y a plusieurs défauts considérables qu'on peut commettre dans la confession, qui la rendent ordinairement nulle et sacrilège. Il est à propos d'en instruire les fidèles, afin qu'ils prennent garde de n'y pas tomber. (DA 307 4 14)

(Absolution) L'**absolution** du prêtre, dit le même concile, est une manière d'acte judiciaire, par lequel le prêtre comme juge prononce la sentence, et c'est en la prononçant qu'il remet les péchés de quelque qualité, et quantité qu'ils puissent être, supposé que le pénitent les ait confessés, et qu'il en ait une douleur sincère. (DA 307 5 3)

(Absolution) La raison pour laquelle le saint concile de Trente dit, que l'**absolution** est un acte judiciaire est, parce que, dit-il, elle n'est pas un simple ministère ou une simple commission de déclarer que les péchés sont remis, ni une forme de prière et de supplication envers Dieu, par laquelle le prêtre le prie de pardonner les péchés du pénitent, mais en prononçant ces paroles: Je vous absous, il ôte réellement et remet effectivement les péchés au pénitent. par la puissance et l'autorité de juridiction que l'évêque lui a communiquée dans l'ordination, en vertu de ces paroles: Les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. (DA 307 5 4)

(Absous – Absoudre) Nos anciens Pères, dit le concile de Trente, ont même toujours estimé d'une très grande importance, pour la bonne discipline du peuple chrétien, que certains crimes atroces et griefs ne fussent pas **absous** indifféremment par tous les prêtres, même par ceux qui sont approuvés, mais seulement par ceux du premier ordre, c'est-à-dire par les évêques, et c'est pour cela que les saints pontifes, suivant la puissance qui leur a été donnée sur l'Église universelle, ont réservé à leur jugement particulier la connaissance de certains crimes les plus atroces, et qu'on ne doit point révoquer en doute que tous les évêques, chacun dans son diocèse, n'aient la même liberté; il déclare cependant ensuite, qu'il n'y a aucun cas réservé à l'article de la mort, et que tous prêtres même non approuvés, lorsqu'on ne peut pas en avoir d'autres, peuvent **absoudre** tous pénitents des censures et de quelque péché que ce soit. (DA 307 5 7)

(Absoudre) Le pape et les évêques se réservent ainsi le pouvoir d'**absoudre** de quelques péchés énormes et scandaleux, afin que la difficulté d'en obtenir le pardon retienne les pécheurs et les empêche de tomber dans ces grands crimes. (DA 307 5 8)

(Absolution) Tout prêtre doit refuser ou différer l'**absolution** à tous ceux, qui sont dans une ignorance inexcusable des principaux mystères de notre religion, des commandements de Dieu et de l'Église, et des sacrements qu'ils sont obligés de recevoir, parce qu'ils sont dans une habitude et même dans un acte continuel du péché mortel, et il ne peut pas la leur donner, qu'ils ne sachent toutes ces choses. Il doit aussi la refuser ou différer à ceux qui ne veulent pas restituer le bien d'autrui, qu'ils ont pris et qu'ils retiennent injustement, ni réparer le tort qu'ils ont fait au prochain touchant son honneur. (DA 307 5 10)

(Absolution) Il n'est pas non plus permis au confesseur de donner l'**absolution** à ceux qui ne veulent pas quitter la haine qu'ils ont contre quelqu'un, ou se réconcilier avec leurs ennemis, ni à ceux qui sont dans quelque habitude, ou dans quelque occasion prochaine du péché mortel, lorsqu'ils ne veulent pas les quitter. (DA 307 5 11)

(Absolution) Les prêtres doivent pareillement refuser ou différer l'**absolution** aux pénitents, lorsque déclarant qu'ils ont de la douleur de leurs péchés, leurs actions néanmoins sont contraires à leurs paroles, et que par leur conduite ils donnent lieu de croire raisonnablement qu'ils n'ont pas les dispositions nécessaires, pour recevoir le sacrement de pénitence; car ce serait profaner le fruit du sang de Jésus-Christ, qui est renfermé dans ce sacrement, que les prêtres comme médiateurs entre Dieu et les hommes doivent dispenser avec justice, prudence, et charité. (DA 307 5 12)

(Absolution) Quand un prêtre accorderait l'**absolution** à quelqu'un qui serait dans quelque-une de ces mauvaises dispositions, l'**absolution** lui serait inutile, la confession serait nulle, le pénitent se rendrait plus criminel, et le prêtre et le pénitent feraient l'un et l'autre un sacrilège, qui est un péché très énorme. Lorsqu'un prêtre refuse ou diffère à quelqu'un l'**absolution** de ses péchés, il doit lui prescrire les moyens de les quitter, et de satisfaire à la justice de Dieu. (DA 307 5 13)

(Absolution) Ceux qui ne peuvent souffrir qu'on leur diffère l'**absolution** pour quelque temps, afin de les obliger de se corriger de leurs péchés d'habitude, font voir par leurs rechutes continuelles, et par leur désobéissance à celui qui leur tient la place de Jésus-Christ dans le sacrement de pénitence, qu'ils ne se confessent que par coutume, et qu'ils n'ont pas un véritable regret de leurs péchés, ni un désir sincère de se convertir à Dieu, et qu'ils n'ont ni crainte, ni amour de Dieu, et ils se mettent dans un danger évident d'être damnés. (DA 307 5 14)

(Différer l'absolution - Absous) Les pénitents devraient trouver bon, que le prêtre non seulement leur **différât l'absolution**, quand ils ne sont pas suffisamment disposés pour la recevoir, c'est-à-dire, quand ils n'ont pas les dispositions qui sont absolument nécessaires pour être **absous**, et sans lesquelles on ferait un sacrilège; mais ils doivent être bien aises et même désirer qu'on la leur diffère aussi, lorsqu'on juge qu'il leur est plus utile de ne la leur pas accorder, afin qu'ils tâchent d'avoir les dispositions dont ils sont capables, et que Dieu demande d'eux, pour vivre selon la sainteté de leur état, ou pour arriver à la perfection où Dieu les appelle, et il est même quelquefois très à propos qu'un prêtre diffère l'**absolution** à un pénitent, qui n'a commis que des péchés véniels, afin qu'il travaille à s'en corriger, et à ne pas tomber toujours ou presque toujours dans les mêmes péchés. (DA 307 5 15)

(Absolution) Puis il acceptera humblement la pénitence que le prêtre lui imposera, ayant une volonté déterminée de l'accomplir au plus tôt. Lorsque le prêtre lui donnera l'**absolution**, il se baissera, en s'humiliant et se reconnaissant indigne de la recevoir, et demandera à Dieu dans le fond de son coeur le pardon de ses péchés. (DA 307 5 24)

(Absolution) Le pénitent après s'être confessé et avoir reçu l'**absolution**, remerciera Dieu de lui avoir pardonné ses péchés, renouvellera en son coeur les résolutions de ne plus offenser Dieu, après lui en avoir demandé la grâce, et accomplira au plus tôt la pénitence qui lui aura été imposée, faisant tout ce que le prêtre lui aura ordonné. Voilà tout ce qui doit se pratiquer dans le sacrement de pénitence, et les choses auxquelles il faut que les pénitents fassent une attention particulière en le recevant. (DA 307 5 25)

(Absolution) Comment le sacrement de pénitence ou de confession remet-il les péchés ? C'est par l'**absolution** que le prêtre donne à ceux qui le reçoivent. (DB 3 9 3 R)

(Absolution) Combien le sacrement de pénitence a-t-il de parties ? Il en a trois: la contrition, la confession et l'**absolution**. (DB 3 9 5 R)

(Absolution) Pour quelle fin doit-on confesser ses péchés ? C'est pour en recevoir la rémission par l'**absolution** du prêtre. (DB 3 13 1 R)

(Absolution) Le confesseur est-il obligé de donner l'**absolution** à tous ceux qui lui ont confessé leurs péchés? R. Non, il doit même ne la donner qu'à ceux qui y sont bien disposés, et qui ont une véritable douleur de tous leurs péchés et une volonté déterminée de ne les plus commettre. D. Si le confesseur donnait l'**absolution** à ceux qui sont indignes de la recevoir recevraient-ils le pardon de leurs péchés? R. Non, ils ne le recevraient pas, et le confesseur aussi bien que celui qui s'est confessé commettraient tous deux un sacrilège. (DB 3 13 2 D)

(Absolution) D. Si le confesseur ne donne pas l'**absolution**, n'est-il pas à craindre qu'on ne meure en état de péché mortel et qu'on ne soit damné? R. Cela est à craindre en effet, mais cela serait aussi à craindre quand le confesseur donnerait l'**absolution**, car cette **absolution** serait nulle et inutile. D. Lorsqu'on n'a pas reçu l'**absolution**, parce qu'on était mal disposé, que doit-on faire pour se mettre en état d'être sauvé? R. On doit au plus tôt faire un acte de contrition, et faire en sorte d'acquérir les dispositions qu'on n'avait pas. (DB 3 13 3)

(Absolution) À quels sortes de pécheurs le confesseur ne doit-il pas donner l'**absolution** ? C'est à huit sortes de personnes: 1. À ceux qui ignorent ce qu'un chrétien est obligé de savoir, jusqu'à ce qu'ils en soient tout à fait instruits. 2. À ceux qui ont quelque péché d'habitude, jusqu'à ce qu'ils s'en soient corrigés. 3. À ceux qui ne veulent pas quitter les occasions prochaines qui les disposent au péché. 4. À ceux qui ont de la haine ou de l'inimitié et qui ne veulent pas se réconcilier. 5. À ceux, qui ayant du bien d'autrui, ou qui ayant fait tort au prochain, soit en ses biens, soit en sa réputation, ne veulent pas restituer ce qui est à lui, ou réparer le tort qu'ils lui ont fait. 6. À ceux qui ayant causé du scandale ne veulent pas le réparer. 7. À ceux qui vont se confesser sans s'y être disposé, sans avoir examiné leur conscience, sans douleur d'avoir offensé Dieu, et sans ferme propos de ne plus retomber dans leurs péchés. 8. À ceux qui ne confessent pas tous leurs péchés, ou qui ne veulent pas y satisfaire et à ceux aussi qui ne veulent pas faire la pénitence que le prêtre leur a enjointe. (DB 3 13 4)

(Absolution) D. Quelle conduite doit garder le confesseur à l'égard de ceux qui sont dans quelque'une de ces dispositions? R. Il doit leur différer l'**absolution** jusqu'à ce qu'ils se soient bien disposés, ou la leur refuser s'ils ne veulent pas changer de conduite. (DB 3 13 5)

(Absolution) D. Ne suffit-il pas de recevoir l'**absolution** pour obtenir le pardon de ses péchés? R. Non, cela ne suffit pas, il faut encore y satisfaire. (DB 3 14 1)

(Absolution générale) D. Quelles sont les cérémonies les plus considérables qui se font le premier jour de Carême, et pendant la semaine sainte ? Il y en a huit, qui sont: 1. Les cendres bénites, qu'on met sur la tête des fidèles le premier jour du Carême. 2. Les rameaux bénits, qui se distribuent le dimanche avant Pâques, qui est appelé pour ce sujet le dimanche des Rameaux. 3. L'**absolution générale**, qui se donne le jeudi saint. 4. L'adoration de la Croix, qui se fait le vendredi saint. 5. Le feu qu'on bénit le samedi saint. 6. Le cierge fait en triangle qu'on allume ensuite. 7. Le cierge de Pâques, qu'on bénit le samedi saint. 8. La bénédiction de l'eau qui se fait ensuite aux saints fonts de baptême le même jour samedi saint, aussi bien que la veille de la Pentecôte. (DC 20 0 3)

(Absolution générale – Absolution sacramentelle) D. Qu'est-ce que l'absoute, ou **absolution générale**, qu'on donne dans les églises, le jeudi saint, le samedi saint, et le jour de Pâques ? R Ce n'est pas un **absolution sacramentelle**, mais c'est une simple cérémonie, qui se fait dans l'église, pour nous faire ressouvenir de la réconciliation solennelle des pénitents, qu'on faisait autrefois dans l'église. (DC 20 10 1)

(Absoudre) D. Qu'est-ce que c'était que cette réconciliation solennelle des pénitents ? R. C'était une réconciliation qui se faisait avant la communion pascale, par laquelle on **absolvait** publiquement de l'excommunication les pénitents qui faisaient dans l'église pénitence publique de quelques péchés énormes qu'ils avaient commis. D. En quoi consistait cette excommunication, dont on **absolvait** les pénitents publics avant la communion pascale? Elle consistait en ce qu'il ne leur était pas permis pendant ce temps d'assister à la sainte messe, ni de recevoir les sacrements. (DC 20 10 2)

(Absolution générale - Absoudre) D. À quoi cette **absolution générale** servait-elle aux pénitents publics? R. Elle servait à leur procurer la liberté d'assister à la sainte messe, et de recevoir les sacrements. D. Pourquoi **absolvait-on** de l'excommunication, et réconciliait-on à l'Église les pénitents publics en ces saints jours? R. C'était afin qu'ils pussent solenniser, avec les autres chrétiens, le mystère de la Résurrection, et qu'ils fussent en état de recevoir la communion pascale. (DC 20 10 3)

(Absolution) D. Les confesseurs peuvent-ils retarder le temps du jubilé, en faveur de ceux qui se sont confessés à eux ? R Oui, ils le peuvent: 1. À ceux qu'ils ne jugent pas bien disposés pour recevoir l'**absolution**. 2. Aux malades, aux prisonniers, aux voyageurs, & à tous ceux qu'ils jugent avoir quelque empêchement légitime. (DC 30 13 20)

(Absolution) D. Comment le sacrement de pénitence ou de confession remet-il toutes sortes de péchés? R. C'est par l'**absolution**, que le prêtre donne à ceux qui le reçoivent. (GA 23 1)

(Absolution) D. Est-ce avant que de se confesser qu'il est nécessaire d'avoir une grande douleur de tous les péchés qu'on a commis ? R. Oui, il faut nécessairement avoir une grande douleur de tous ses péchés, avant que de se confesser, et au moins avant que de recevoir l'**absolution**, faute de quoi on se mettrait en état de faire une confession sacrilège. (GA 23 4)

(Absolution) D. Qu'est-ce que la confession ? R La confession est une accusation secrète de tous ses péchés faite à un prêtre, pour en recevoir l'**absolution**. D. Est-il nécessaire de s'accuser de tous les péchés mortels qu'on a commis pour en recevoir l'**absolution** et la rémission. R Oui, il faut nécessairement s'accuser de tous les péchés mortels qu'on a commis pour en recevoir l'**absolution** et la rémission. (GA 24 1)

(Absolution) D. Pour quelle fin doit-on confesser ses péchés ? R C'est pour en recevoir la rémission par l'**absolution** du prêtre. (GA 24 2)

(Absolution) D. Si le confesseur donne l'**absolution** ne reçoit-on pas le pardon de ses péchés, quand même on n'en aurait pas une douleur suffisante, ou qu'on ne les confesserait pas tous? R. Non, on ne recevrait pas le pardon de ses péchés, et on ferait un sacrilège. D. Ne suffit-il pas de recevoir l'**absolution** pour obtenir le pardon de ses péchés? R. Non, cela ne suffit pas, il faut encore y satisfaire. (GA 24 5)

(Absolution) Misereatur. Que Dieu tout-puissant nous fasse miséricorde, et qu'après avoir pardonné nos péchés, il nous conduise à la vie éternelle. Ainsi soit-il.

Indulgentiam. Que le Seigneur tout-puissant, et tout miséricordieux nous donne l'**absolution**, et la rémission de tous nos péchés. Ainsi soit-il. (IP 1 7 8)

(Absolution) L'un des plus grands désordres qui se trouvent parmi les chrétiens, est que la plupart se persuadent, qu'il n'y a que la confession qui soit nécessaire pour obtenir le pardon de ses péchés dans le sacrement de pénitence, et qu'il suffit de les confesser de quelque manière que ce soit, pour mériter d'en recevoir l'**absolution**. Ils ne conçoivent pas combien il est difficile à l'homme de retourner à Dieu, après qu'il s'en est éloigné par ses dérèglements, vu la grande inclination qu'il a au péché; et combien la pénitence pour être véritable et sûre, demande de dispositions; qu'on ne peut même la faire, telle qu'elle doit être, sans beaucoup de peine et de travail; ce qui fait que le saint concile de Trente, après les saints Pères, la nomme un baptême pénible et laborieux. (IP 2 0 2)

(Refuser l'absolution) Il s'en trouve qui croient qu'il n'est pas permis à un confesseur de leur différer ou refuser l'**absolution**, lorsqu'ils ne sont pas en état de la recevoir, et qui semblent le vouloir prendre à partie, lorsqu'il témoigne tant soit peu ne pouvoir pas la leur accorder. (IP 2 0 6)

(Absolution) D. Ne suffirait-il pas de se repentir de ses péchés, et d'en faire un acte de contrition après s'être confessé, et avoir reçu l'**absolution** ? R. Non, cela ne suffirait nullement; et si on attendait à se repentir de ses péchés après avoir reçu l'**absolution**, cette **absolution** serait inutile, et on ne recevrait pas par elle le pardon de ses péchés. (IP 2 2 3)

(Absolution) D. Pourquoi, lorsqu'on a celé quelque péché dans la confession, ou qu'on en a oublié quelqu'un par sa faute, ou qu'en quelque autre manière on a fait une mauvaise confession, est-on obligé de confesser encore une fois tous les péchés dont on s'est accusé dans cette mauvaise confession, et dans les autres qu'on a faites depuis, et de déclarer le nombre des mauvaises confessions et communions qu'on a faites depuis ce temps ? R. C'est parce que dans cette confession on n'a pas reçu le pardon de ses péchés, et que par conséquent la confession qu'on a faite a été inutile, aussi bien que l'**absolution** qu'on a reçue. (IP 2 6 8)

(Absolution) D. Quelle est la sixième chose qu'il faut faire dans le temps qu'on se confesse, pour se bien confesser? R C'est de témoigner et de donner des marques au confesseur, qu'on a une grande douleur d'avoir offensé Dieu, disant, par exemple: Je demande très humble ment pardon à Dieu de tous les péchés que je viens de confesser, j'aimerais mieux mourir que d'y retomber à l'avenir. Je vous prie, mon père, de m'imposer une pénitence telle que vous croirez m'être nécessaire pour y satisfaire, et de me donner ensuite l'**absolution**, si vous jugez que je sois en état de la recevoir. (IP 2 7 1)

(Absolution) D. Est-il nécessaire dans le temps qu'on se confesse, de témoigner au confesseur qu'on a une grande douleur d'avoir offensé Dieu ? R Oui, cela est absolument nécessaire, sans quoi le confesseur ne peut ni ne doit pas donner l'**absolution**. (IP 2 7 2)

(Absolution) D. Quel mal ferait celui qui, ne confessant que des péchés véniels, n'aurait pas une douleur suffisante d'aucun de ceux qu'il aurait confessés ? R Il ferait un péché mortel, et une confession sacrilège, si dans cet état il recevait l'**absolution**, parce que la contrition et la douleur de ses péchés étant une partie essentielle du sacrement de pénitence, c'est-à-dire, étant si nécessaire dans le sacrement de pénitence, que sans elle le sacrement n'est pas, on ne peut pas recevoir ce sacrement, et on ne le reçoit pas en effet, qu'on ait un grand regret de tous les péchés mortels qu'on a confessés, ou au moins de quelqu'un d'eux, si on n'en a confessé que des véniels; et c'est particulièrement dans ces sortes de confessions, qui ne sont que des péchés véniels, qui sont ordinairement des péchés d'habitude, que le confesseur doit prendre garde de ne pas donner l'**absolution**, qu'il ne soit moralement assuré que celui qui se confesse, a une véritable douleur de ses péchés, ou de quelqu'un au moins des péchés dont il s'est accusé. (IP 2 7 6)

(Absolution – Différer ou refuser l'absolution) D. Lorsqu'on ne confesse que des péchés véniels, est-on obligé d'avoir de tous ceux qu'on confesse une douleur suffisante, pour recevoir l'**absolution** ? R. Quoiqu'il soit fort à propos d'avoir du regret de tous, néanmoins il suffit d'avoir une douleur suffisante de quelqu'un de ceux dont on se confesse, quand ce ne serait que d'un seul; au lieu que, quand on confesse des péchés mortels, il faut nécessairement avoir une douleur suffisante de tous. D. Si on ne donne pas au confesseur des marques suffisantes, qu'on a de la douleur d'avoir offensé Dieu, que doit-il faire ? R. Le confesseur doit alors différer, ou refuser l'**absolution**. (IP 2 7 7)

(Absolution – Refuser ou différer l'absolution) D. Celui qui s'est confessé, ne doit-il pas se tenir en repos, lorsque le confesseur lui a donné l'**absolution**, quoiqu'il ne lui ait pas donné des marques suffisantes de douleur et de contrition de ses péchés? R. Non, il ne le doit pas, parce qu'il est à craindre qu'il n'ait fait une confession nulle et sacrilège; c'est pourquoi il faut qu'il s'informe au plus tôt d'un confesseur sage et éclairé de ce qu'il est obligé de faire dans cette occasion. D. Quelles sont les occasions dans lesquelles un confesseur doit **différer, ou refuser l'absolution** ? R. Il y a des occasions dans lesquelles le confesseur peut **différer l'absolution**, il y en a dans lesquelles il le doit, et il y en a d'autres dans lesquelles il est obligé de la **refuser**. (IP 2 7 8)

(Différer l'absolution) D Qui sont ceux à qui le confesseur peut différer l'**absolution** ? R. Ce sont : 1. Ceux qui n'ont commis que des péchés véniels, et qui ont de l'attache à quelqu'un d'eux, afin de les obliger à en quitter entièrement l'habitude, lorsqu'ils ne seront pas assez généreux pour la quitter d'eux-mêmes. 2. Ceux qui n'ayant commis que des péchés véniels, les disent comme s'ils racontaient une histoire, et qui ne témoignent pas en avoir assez de regret. 3. Ceux qui par une négligence considérable, n'ont pas fait la pénitence qui leur avait été imposée dans la confession précédente. (IP 2 7 9)

(Différer l'absolution) D. Qui sont ceux à qui un confesseur, selon saint Charles, doit **différer l'absolution**? R. Ce sont: 1. Ceux qu'il juge probablement qu'ils retomberont dans leurs péchés, quoiqu'ils lui promettent de ne les plus commettre. 2. Ceux qui sont dans l'habitude, ou dans quelque occasion prochaine du péché, jusqu'à ce qu'ils l'aient quittée. 3. Ceux qui sont dans une occasion du péché mortel, qui n'est pas tout à fait prochaine, s'ils ont promis de s'en éloigner sans l'avoir fait. 4. Ceux qui sont dans quelque exercice, ou dans quelque emploi, qui est pour eux une occasion de pécher, ou dans lequel il y a danger qu'ils ne tombent facilement dans le péché, comme ceux à qui la guerre, le trafic, la profession d'avocat, de procureur, et de sergent, ou de cabaretier, et autres semblables, serait une occasion d'offenser Dieu, jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à toutes les mauvaises pratiques que plusieurs ont dans ces sortes d'emplois, et qu'ils soient disposés à s'en abstenir effectivement. (IP 2 7 10)

(Différer l'absolution (suite)) R 5. Ceux qui ont fait quelques contrats ou promesses qu'il n'est pas permis de faire, jusqu'à ce qu'ils les aient révoqués, et qu'ils aient fait la réparation et la satisfaction nécessaire. 6. Ceux qui ont été avertis par quelque monitoire ou ordonnance publique de dénoncer quelque chose qu'ils savent, et qui ne l'ont pas révélée. 7. Ceux qui sont obligés à quelque restitution, ou satisfaction, jusqu'à ce qu'ils l'aient faite. 8. Ceux qui ont méprisé de faire la pénitence qui leur avait été enjointe par le confesseur, jusqu'à ce qu'ils l'aient accomplie. 9. Ceux qui ignorent les choses nécessaires au salut, et les principaux mystères de notre sainte religion, jusqu'à ce qu'ils en soient tout à fait instruits. (IP 2 7 11)

(Refuser l'absolution) D. Qui sont ceux à qui un confesseur est obligé, selon saint Charles, de **refuser l'absolution** ? Ce sont: 1. Ceux qui ne veulent pas recevoir, et mettre en pratique les avis et les moyens, que le confesseur leur donne, sans lesquels il juge qu'ils retomberont dans le péché. 2. Ceux qui ne veulent pas quitter une habitude, ou une occasion prochaine du péché, dans laquelle ils sont. 3. Ceux qui ne veulent pas restituer ce qu'ils ont pris, ou réparer le dommage qu'ils ont fait, ou causé au prochain, ou qui ne veulent pas faire satisfaction à ceux à qui ils ont fait quelque tort, quelque affront, ou quelque outrage, qui ait besoin de réparation de la part de ceux qui l'ont fait, ou qui y ont contribué. 4. Ceux qui conservent de la haine contre quelqu'un, ou qui ne veulent pas se réconcilier avec ceux avec qui ils ont contracté quelque inimitié, ou qui ne veulent pas leur parler, ni même les aborder, ou les saluer quand ils les rencontrent. (IP 2 7 12)

(Refuser l'absolution – suite) R 5. Les pères et les mères, qui n'ont pas soin, et ne se mettent pas en peine de faire apprendre les choses nécessaires à salut à ceux, qui étant sous leur charge ne les savent pas, comme à leurs enfants, ou serviteurs, ou servantes, ou de leur faire observer les commandements de Dieu, et de l'Église, ou ce qui est bien pis, ceux qui les empêchent de les observer, comme ceux qui les font travailler les dimanches, et les fêtes, ou qui ne leur donnent pas le temps d'entendre la sainte messe, ou qui sans savoir, ou sans s'informer s'ils ont quelque légitime empêchement de jeûner les jours ordonnés par l'Église, leur donnent à souper, ou qui ne les avertissent, ou ne les corrigent pas, lorsqu'ils violent ces commandements, ou qui ne les chassent pas de leurs maisons, lorsqu'ils sont scandaleux et incorrigibles. (IP 2 7 13)

(Refuser ou différer l'absolution - Absolution) D. Pourquoi un confesseur est-il obligé de **différer, ou de refuser l'absolution** à toutes ces sortes de personnes? R. C'est parce qu'ils témoignent n'avoir pas un véritable regret de leurs péchés, ni une volonté déterminée de les quitter ou d'y satisfaire, qui sont cependant des conditions, sans lesquelles la confession ne peut pas être bonne, et un confesseur ferait un sacrilège s'il donnait l'**absolution**. (IP 2 7 14)

(Absolution – différer ou refuser l'absolution) D. Peut-on presser ou vouloir obliger le confesseur de donner l'**absolution**, lorsqu'il veut la **différer ou la refuser** ? R. Celui qui se confesse, doit toujours laisser le confesseur dans une entière liberté de lui donner, de lui **différer, ou de lui refuser l'absolution**, et ne jamais le presser de la lui accorder; Il est bien moins permis de vouloir obliger le confesseur de donner l'**absolution**, car c'est vouloir l'obliger de faire un péché mortel et un sacrilège, supposé qu'il ne puisse pas absoudre en conscience, et sans trahir son ministère. (IP 2 7 15)

(Absolution) D. Mais si le confesseur ne donne pas l'**absolution**, n'est-il pas à craindre qu'en mourant dans cet état on ne soit damné, et ainsi n'est-il pas bien plus à propos de presser le confesseur de donner l'**absolution** ? R. Il est à craindre en effet, qu'en mourant dans cet état on ne soit damné; mais cela serait encore plus à craindre, si le confesseur donnait l'**absolution**, parce que cette **absolution** étant nulle et même sacrilège, on augmenterait par elle le nombre de ses péchés, et on se rendrait bien plus coupable qu'on ne l'était auparavant. (IP 2 7 16)

(Différer l'absolution - Absolution) D. Que doit faire celui qui se confesse, quand le confesseur veut lui **différer** et lui diffère en effet l'**absolution** ? Il faut dans cette occasion: 1. Que celui qui vient de se confesser, se trouve dans une entière soumission à la conduite que le confesseur veut tenir à son égard. 2. Qu'il prie le confesseur de lui donner les avis et les moyens qu'il croit lui être nécessaires, pour se mettre dans une disposition véritable et sincère de recevoir l'**absolution**. 3. Il faut qu'il demande au confesseur dans quel temps il reviendra, et ce qu'il fera jusqu'alors pour se disposer à la confession. (IP 2 7 17)

(Différer l'absolution) D. Lorsqu'un confesseur a **différé l'absolution**, que doit-on faire pour se mettre en sûreté de conscience, et en état de salut? 1. Celui qui s'est confessé doit alors tâcher, en suivant les avis du confesseur, de retirer le plus de fruit, qu'il lui sera possible, de la confession qu'il vient de faire. 2. Il sera fort à propos qu'il fasse souvent des actes de contrition. 3. Qu'il entende tous les jours la sainte messe, et qu'il fasse quelques exercices de piété, dans la vue d'attirer sur soi la miséricorde de Dieu. 4. Il prendra un soin tout particulier de ne pas tomber dans aucun des péchés qu'il aura confessés. (IP 2 7 18)

(Différer ou refuser l'absolution) D. Lorsqu'on s'est confessé, et que le confesseur a **différé ou refusé l'absolution**, ne peut-on pas aller se confesser à un autre qui soit plus facile, afin de recevoir l'**absolution** de ses péchés? R. On ne peut pas en user ainsi, sans se mettre en danger de faire une confession sacrilège; car ceux qui le font, témoignent ordinairement qu'ils n'ont pas un véritable dessein de quitter leurs péchés, et qu'ils croient qu'il suffit de les confesser et d'en recevoir l'**absolution**, pour en avoir véritablement la rémission: ce qui est cependant une erreur fort grossière, puisque la douleur des péchés qu'on a commis, et l'obligation de les vouloir quitter, c'est-à-dire, de vouloir absolument et efficacement n'y plus jamais retomber, est incomparablement plus nécessaire, que l'obligation de les confesser, ce qui paraît en ce qu'on peut recevoir le pardon de ses péchés sans les avoir confessés, lorsqu'on est dans l'impossibilité de le faire, et qu'on ne peut jamais obtenir la rémission de ses péchés, qu'on n'ait un regret sincère de les avoir commis, et qu'on ne soit effectivement résolu et déterminé de n'y plus jamais retomber, et c'est de quoi personne ne peut être dispensé pour quelque raison que ce soit. (IP 2 7 19)

(Absolution – Différer l'absolution) D. Lorsque, n'ayant pas reçu l'**absolution** dans sa dernière confession, on est obligé dans la confession suivante de se confesser à un autre, que doit-on faire? R. On doit dans cette occasion dire d'abord au confesseur, qu'on n'a pas reçu l'**absolution** la dernière fois qu'on s'est confes-sé, et la raison pour laquelle le confesseur ne l'a pas accordée, si ç'a été, par exemple, parce qu'on était dans quelque occasion prochaine ou dans quelque habitude du péché, et quelle était cette occasion ou cette habitude, quels avis ou quels moyens le confesseur avait donnés pour engager à la quitter, si on s'en est servi, et si on s'est bien trouvé de les avoir pratiqués, si on s'est entièrement retiré de cette occasion ou de cette habitude, ou si on est encore retombé dans les mêmes péchés, combien de fois, et qu'est-ce qui a donné occasion de les commettre, si quelquefois on s'en est abstenu, ou si on ne s'en est pas mis en peine; si le confesseur a **différé l'absolution**, parce qu'on avait quelque restitution ou quelque réconciliation à faire, il faut dire si on les a faites, et de quelle manière. On doit ainsi, avant que de déclarer ses péchés, exposer clairement et fort nettement toutes les autres raisons, que le confesseur peut avoir eues dans la confession précédente, pour **différer ou refuser l'absolution**. (IP 2 7 20)

(Absolution) D. Ceux qui ne veulent pas mettre en pratique les moyens que leur propose le confesseur pour quitter leurs péchés, sont-ils bien disposés pour recevoir la grâce de l'**absolution**? R. Ils y sont fort mal disposés, et le confesseur fera toujours fort bien de ne pas la leur accorder. (IP 2 8 6)

(Refuser l'absolution) D. Si les moyens que propose le confesseur, pour quitter les péchés dont on vient de se confesser, sont tels qu'on ne puisse, sans se servir de ces moyens, éviter ou absolument ou probablement de tomber dans le péché, que doit faire le confesseur, lorsque le pénitent ne veut pas les accepter, ni les mettre en pratique ? R. Le confesseur ne peut pas se dispenser de lui **refuser l'absolution**, parce que c'est une marque qu'on ne veut pas quitter ses péchés, que de ne vouloir pas se servir des moyens nécessaires pour ne les plus commettre. (IP 2 8 7)

(Absolution) D. Quelle est la dixième chose, qu'il faut faire dans le temps qu'on se confesse, pour se bien confesser? R. R. C'est de s'incliner pour recevoir **l'absolution**, et en même temps de faire un acte de contrition, et puis se retirer modestement. (IP 2 8 12)

(Absolution) Pendant que le confesseur donne **l'absolution**, il faut s'incliner et s'humilier profondément devant Dieu, faire des actes de contrition, et témoigner à Dieu la douleur et le regret qu'on a dans le fond du coeur de l'avoir offensé; il faut ensuite se retirer modestement, et accomplir sa pénitence avant que de sortir de l'église, de crainte qu'on n'y manque si on différât de la faire.
(P 2 10 6)

(Différer l'absolution) Faites que je lui sois soumis lorsqu'il jugera à propos de me **différer l'absolution**, et que je ne l'oblige jamais par ma mauvaise disposition à me la refuser; que j'accepte volontiers toutes les pénitences qu'il m'imposera, et que je les accomplisse avec soumission et avec fidélité, quelque peine qu'elles me fassent. C'est vous seul, ô mon Dieu! qui pouvez m'accorder cette grâce; je vous la demande avec instance, et je l'attends de votre bonté. Ainsi soit-il. (IP 2 11 3)

(Absolution) Je crois, ô mon Dieu, et j'ai cette confiance, que je suis présentement rentré en grâce avec vous. Que ce moment a été heureux pour moi auquel j'ai reçu **l'absolution**, et en même temps le pardon de tous mes péchés! (IP 3 31 1)